

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Aménagement et Mobilité

Arrêté temporaire n° 24-AT-0740
Portant réglementation du stationnement

MONTEE DES MOULINS et ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

Ip

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 12/06/2024 par laquelle COMPAGNONS DES COTES DU RHONE demeurant Rue FERUCE 84000 AVIGNON représentée par Madame Poko-Eve KINDA -0490160032 demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- MONTEE DES MOULINS, Clos de la Vigne et ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND

VU l'arrêté n°24-AT-0698 en date du 10/06/2024, portant réglementation de la circulation, le 26/06/2024, MONTEE DES MOULINS, Clos de la Vigne et ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un évènement au Clos de la Vigne du Palais des Papes rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation et du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 26/06/2024 MONTEE DES MOULINS et ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°24-AT-0698 en date du 10/06/2024, portant réglementation de la circulation MONTEE DES MOULINS, Clos de la Vigne et ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le 26/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent MONTEE DES MOULINS, Clos de la Vigne :

- De 17h00 à 22h00, le véhicule immatriculé: GF-787-SA est autorisé à circuler et à stationner le temps du chargement/déchargement ;
- De 17h00 à 22h00, le véhicule immatriculé: EQ-988-HF est autorisé à circuler et à stationner le temps de la manifestation ;

ARTICLE 3 - Le 26/06/2024, de 17h00 à 22h00, le véhicule immatriculé: GF-787-SA est autorisé à stationner au droit de l'évènement , ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND.

ARTICLE 4 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COMPAGNONS DES COTES DU RHONE.

ARTICLE 6 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 7 - Selon l'arrêté n° 20-AP-0310, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00. Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchère 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 9 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

COMPAGNONS DES COTES DU RHONE

La police

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Aménagement et Mobilité

Arrêté temporaire n° 24-AT-0698
Portant réglementation du stationnement

MONTEE DES MOULINS et ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

Ip

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 05/06/2024 par laquelle COMPAGNONS DES COTES DU RHONE demeurant Rue FERUCE 84000 AVIGNON représentée par Madame Poko-Eve KINDA -0490160032 demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- MONTEE DES MOULINS, Clos de la Vigne et ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un évènement au Clos de la Vigne du Palais des Papes rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation et du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 26/06/2024 MONTEE DES MOULINS et ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 26/06/2024, de 17h00 à 22h00, les véhicules immatriculés: EQ-988-HF et GF-787-SA sont autorisés à circuler et à stationner le temps du chargement/déchargement , MONTEE DES MOULINS, Clos de la Vigne.

ARTICLE 2 - Le 26/06/2024, de 17h00 à 22h00, le véhicule immatriculé: GF-787-SA est autorisé à stationner au droit de l'évènement , ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND.

ARTICLE 3 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COMPAGNONS DES COTES DU RHONE.

ARTICLE 5 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 6 - Selon l'arrêté n° 20-AP-0310, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00. Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 8 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

COMPAGNONS DES COTES DU RHONE

La police